

C-66

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts

FIRST READING, OCTOBER 6, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-66

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-66

Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2005

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts*".

SUMMARY

Part 1 of the enactment authorizes the making of payments to families who are eligible for the National Child Benefit Supplement, and to seniors who are eligible for the Guaranteed Income Supplement and Allowance under the *Old Age Security Act*, in order to deliver one-time relief for energy costs.

Part 2 authorizes payments of up to \$500 million for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010 to provide assistance for reducing housing energy consumption. It also authorizes additional funding of up to \$338 million for the EnerGuide for Houses Retrofit Incentive Program.

Part 3 authorizes payments of up to \$400 million for each of fiscal years 2005-2006 and 2006-2007 for public transit infrastructure.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence*».

SOMMAIRE

La partie 1 du texte autorise le versement, relativement au coût de l'énergie, d'un paiement unique aux familles admissibles au Supplément de la prestation nationale pour enfants de même qu'aux personnes âgées admissibles au supplément de revenu garanti et à l'allocation au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

La partie 2 autorise des paiements jusqu'à concurrence de 500 millions de dollars, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, en vue d'appuyer des mesures de réduction de la consommation énergétique des habitations. Elle autorise également un financement supplémentaire, jusqu'à concurrence de 338 millions de dollars, du programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons.

La partie 3 autorise des paiements jusqu'à concurrence de 400 millions de dollars pour l'infrastructure du transport en commun, pour chacun des exercices 2005-2006 et 2006-2007.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AUTHORIZE PAYMENTS TO PROVIDE ASSISTANCE IN RELATION TO ENERGY COSTS, HOUSING ENERGY CONSUMPTION AND PUBLIC TRANSIT INFRASTRUCTURE, AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. *Energy Costs Assistance Measures Act.*

PART 1

ENERGY COST BENEFIT

2. One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients
 3. One-time payment — Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients
 4. Deemed refund of tax

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 5-6. *Income Tax Act*
 7. *Old Age Security Act*

PART 2

REDUCTION OF HOUSING ENERGY CONSUMPTION

8. Payments to the Canada Mortgage and Housing Corporation
 9. Minister of Natural Resources

PART 3

PUBLIC TRANSIT

10. Minister of State (Infrastructure and Communities)

PART 4

COORDINATING AMENDMENTS

11. **2005, c. 35**
 12. **Bill C-26**

TABLE ANALYTIQUE

LOI AUTORISANT DES PAIEMENTS DANS LE CADRE DE MESURES D'AIDE LIÉES AU COÛT DE L'ÉNERGIE, À LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS ET À L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*

PARTIE 1

PRESTATION LIÉE AU COÛT DE L'ÉNERGIE

2. Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants
 3. Paiement unique — bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l'allocation
 4. Remboursement d'impôt réputé

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 5-6. *Loi de l'impôt sur le revenu*
 7. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

PARTIE 2

RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS

8. Paiements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement
 9. Ministre des Ressources naturelles

PARTIE 3

TRANSPORT EN COMMUN

10. Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE COORDINATION

11. **2005, ch. 35**
 12. **Projet de loi C-26**

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

PROJET DE LOI C-66

An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts

Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Costs Assistance Measures Act*.

1. *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie.*

Titre abrégé

5

PART 1

PARTIE 1

ENERGY COST BENEFIT

PRESTATION LIÉE AU COÛT DE L'ÉNERGIE

One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients

2. (1) Subject to subsection (2), the Minister of National Revenue is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$250 if

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre du Revenu national est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de deux cent cinquante dollars à la personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies : 10

Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants

(a) that Minister determines before 2009 that 10 an overpayment on account of the person's liability under Part I of the *Income Tax Act* is deemed, under subsection 122.61(1) of that Act, or would be so deemed if that Act were read without reference to its subsection 15 122.61(2), to have arisen during January 2006 in relation to the person's 2004 taxation year (as defined in subsection 249(1) of that Act); and

a) le ministre établit avant 2009 qu'un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé, aux termes du paragraphe 122.61(1) de cette loi — ou le serait en l'absence du paragraphe 122.61(2) de cette loi — se produire au cours du mois de janvier 2006 par rapport à une année d'imposition, au sens du paragraphe 249(1) de cette loi, qui est l'année d'impo- 20 sition 2004 de la personne;

(b) a portion of that overpayment may reasonably be considered to be in respect of an amount determined for the description of C in subsection 122.61(1) of that Act.

b) il est raisonnable de considérer qu’une partie de ce paiement en trop se rapporte à la somme que représente l’élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi.

5

Shared payment

(2) If a person would, but for the expression “during January 2006” in subsection (1), be a person referred to in that subsection in respect of one or more children, and there is another person to whom that subsection applies in respect of those children, the Minister of National Revenue is authorized to pay to each of those persons, out of the Consolidated Revenue Fund, any portion of \$250 that the Minister considers reasonable in the circumstances.

(2) Dans le cas où une personne serait, en l’absence du passage « au cours du mois de janvier 2006 » au paragraphe (1), une personne visée à ce paragraphe à l’égard d’un ou de plusieurs enfants et qu’il existe une autre personne à laquelle ce paragraphe s’applique à l’égard de cet enfant ou de ces enfants, le ministre du Revenu national est autorisé à verser à chacune de ces personnes, sur le Trésor, toute partie de la somme de deux cent cinquante dollars qu’il estime raisonnable dans les circonstances.

Partage du paiement

One-time payment—Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients

3. (1) The Minister of Human Resources Development is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$125 if that Minister determines before 2009 that a supplement under subsection 11(1) of the *Old Age Security Act* or an allowance under subsection 19(1) or 21(1) of that Act is payable to the person for any month in the payment quarter commencing January 1, 2006.

3. (1) Le ministre du Développement des ressources humaines est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de cent vingt-cinq dollars à une personne si, avant 2009, il établit que le supplément visé au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou l’allocation visée aux paragraphes 19(1) ou 21(1) de cette loi est versé à la personne pour un mois quelconque du trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2006.

Paiement unique—bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l’allocation

Restriction

(2) No payment shall be made to a person if the Minister of Human Resources Development is informed by the Minister of National Revenue that either the person or the person’s cohabiting spouse or common-law partner (as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act*) has received, or can reasonably be expected to receive, a payment referred to in section 2.

(2) La somme ne peut être versée à une personne par le ministre du Développement des ressources humaines si le ministre du Revenu national l’avise que la personne ou son époux ou conjoint de fait visé, au sens de l’article 122.6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, a reçu ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir la somme mentionnée à l’article 2.

Réserve

Deemed refund of tax

4. For the purposes of section 160.1 of the *Income Tax Act*, an amount paid to a person under section 2 or 3 is deemed to be an amount that has been refunded to the person as a consequence of the operation of section 122.61 of that Act.

4. Pour l’application de l’article 160.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la somme versée à une personne au titre des articles 2 ou 3 est réputée être une somme qui lui a été remboursée par suite de l’application de l’article 122.61 de cette loi.

Remboursement d’impôt réputé

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Income Tax Act

Loi de l’impôt sur le revenu

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

5. Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (g.4):

5. Le paragraphe 81(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l’alinéa g.4), de ce qui suit :

Energy cost relief

(g.5) an amount received pursuant to Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;

g.5) la somme reçue en application de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;

Allocation liée au coût de l'énergie

6. Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii.1):

6. L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 5 (vii.1), de ce qui suit :

(vii.2) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*,

(vii.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*, 10

R.S., c. O-9

*Old Age Security Act**Loi sur la sécurité de la vieillesse*

L.R., ch. O-9

1999, c. 17, s. 171

7. Paragraph 33.03(2)(a) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

7. L'alinéa 33.03(2)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, art. 171

(a) the Canada Customs and Revenue Agency, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Income Tax Act* or Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;

a) l'Agence des douanes et du revenu du Canada, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;

PART 2

REDUCTION OF HOUSING ENERGY CONSUMPTION

PARTIE 2

RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS

Payments to the Canada Mortgage and Housing Corporation

8. (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* may, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010, make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$425 million, to the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of providing funding for measures to reduce the energy consumption of housing projects as defined in section 2 of that Act, including the costs and expenses of the implementation and administration of those measures.

8. (1) Sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* peut, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq millions de dollars, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vue d'appuyer diverses mesures visant la réduction de la consommation énergétique d'ensembles d'habitation au sens de l'article 2 de cette loi, y compris les coûts et dépenses liés à la mise en oeuvre et à l'administration de ces mesures.

Paiements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Payments out of C.R.F.

(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister referred to in subsection (1) at the times and in the manner that that Minister considers appropriate.

(2) Le ministre mentionné au paragraphe (1) prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements prélevés sur le Trésor

Minister of Natural Resources

9. On the requisition of the Minister of Natural Resources, there may, out of the Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010,

(a) a sum in an aggregate amount of not more than \$75 million for the purpose of carrying out the powers referred to in paragraphs 21(a) to (c) and (e) of the *Energy Efficiency Act* and supporting the measures to reduce the energy consumption of housing projects referred to in subsection 8(1) of this Act; and

(b) a sum in an aggregate amount of not more than \$338 million for the purpose of providing additional funding for the EnerGuide for Houses Retrofit Incentive Program undertaken under section 21 of the *Energy Efficiency Act*, including the costs and expenses of the administration of that program.

PART 3

PUBLIC TRANSIT

Minister of State (Infrastructure and Communities)

10. (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, on the requisition of the Minister of State (Infrastructure and Communities), there may, out of the Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for each of fiscal years 2005-2006 and 2006-2007, a sum in an aggregate amount of not more than \$400 million for public transit infrastructure.

Authorization

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of State (Infrastructure and Communities) may

(a) develop and implement programs and projects;

(b) enter into an agreement with the government of a province, a municipality or any other organization or any person;

(c) make a grant or contribution or any other payment; and

(d) subject to the approval of the Treasury Board, supplement any appropriation by Parliament.

9. À la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut être prélevé sur le Trésor, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010 :

Ministre des Ressources naturelles

a) une somme maximale de soixante-quinze millions de dollars en vue d'exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 21a) à c) et e) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et d'appuyer les mesures visant la réduction de la consommation énergétique des ensembles d'habitation mentionnées au paragraphe 8(1) de la présente loi;

b) une somme maximale de trois cent trente-huit millions de dollars en vue de fournir du financement supplémentaire au programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons entrepris par le ministre en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, y compris les coûts et dépenses liés à l'administration de ce programme.

PARTIE 3

TRANSPORT EN COMMUN

Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)

10. (1) À la demande du ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, il peut être prélevé sur le Trésor, pour chacun des exercices 2005-2006 et 2006-2007, 25 pour l'infrastructure du transport en commun, une somme de quatre cents millions de dollars.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut :

a) élaborer et mettre en oeuvre des projets ou programmes;

b) conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, des municipalités, des organismes ou des personnes;

c) octroyer des subventions, fournir des contributions ou effectuer d'autres paiements;

d) sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majorer les sommes déjà affectées par le Parlement.

PART 4

COORDINATING AMENDMENTS

2005, c. 35

11. On the later of the day on which section 67 of the *Department of Social Development Act*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force and the day on which this Act is assented to, the expression “Minister of Human Resources Development” is replaced by the expression “Minister of Social Development” in section 3 of this Act.

Bill C-26

12. If Bill C-26, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Canada Border Services Agency Act*, receives royal assent and section 7 of this Act comes into force after paragraph 138(o) of that Act, then paragraph 33.03(2)(a) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(a) the Canada Revenue Agency, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Income Tax Act* or Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, ch. 35

11. À l'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi sur le ministère du Développement social*, chapitre 35 des Lois du Canada (2005), ou à la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, « ministre du Développement des ressources humaines » est remplacé, à l'article 3 de la présente loi, par « ministre du Développement social ».

Projet de loi C-26

12. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi après celle de l'alinéa 138o) de l'autre loi, l'alinéa 33.03(2)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

a) l'Agence du revenu du Canada, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5